



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FÊTE PATRONALE

ARRÊTÉ N° 74/22

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEULISE,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route 1° et 2° parties, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, définissant les pouvoirs des préfets, des présidents de Conseil Départemental et des Maires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Président du Département de la Loire en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de Messieurs les Maire des communes de Croizet sur Gand, Saint Just la Pendue et Saint Marcel de Félines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la fête patronale et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur les voies et places publique du centre-ville de Neulise du samedi 25 juin 2022 à 16h00, au lundi 27 juin 2022 à 02h00.

Article 2 : Restrictions de la circulation

Durant la manifestation, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Route du beaujolais (route départementale – RD - n° 38) du carrefour formé avec la RD n° 282 jusqu'à la Place du beaujolais ;
- Chemin vieux du carrefour formé avec la Route du beaujolais (RD 38) jusqu'au carrefour formé avec la Rue des écoles.

Article 3 : Déviation

Pendant ces périodes, la circulation des véhicules sera déviée, dans les deux sens, comme suit :

- Depuis le carrefour RD 38 / RD 103 (lieu-dit Le Gourd), suivre RD 103 en direction de Saint Just la Pendue ;
- Puis prendre RD 5 en direction de Saint Marcel de Félines ;

- Poursuivre sur la RD 5 jusqu'à la route nationale 82 (lieu-dit La Revoute) ;
- Sur la RN 82, suivre Neulise.

Article 4 : Restrictions du stationnement

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur les places et voies publiques selon les modalités suivantes :

- Place du beaujolais : du lundi 20 juin 2022 à 09h00 au lundi 27 juin 2022 à 20h00 ;
- Place de flandre : du vendredi 24 juin 2022 à 09h00 au lundi 27 juin 2022 à 20h00 ;
- Parking de la mairie – Chemin vieux : du samedi 25 juin 2022 à 06h00 au lundi 27 juin 2022 à 02h00 (à l'exception des organisateurs de la manifestation) ;
- Parking de la médiathèque – Chemin vieux : du samedi 25 juin 2022 à 06h00 au lundi 27 juin 2022 à 02h00 (à l'exception des organisateurs de la manifestation) ;
- Stationnements longitudinaux et en bataille – Chemin vieux (du carrefour formé avec la Route du Beaujolais jusqu'au carrefour formé avec la Rue des écoles) : du samedi 25 juin 2022 à 06h00 au lundi 27 juin 2022 à 02h00.

Article 5 : Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Balbigny,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire des communes de Croizet sur Gand, Saint Just la Pendue et Saint Marcel de Félines,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Neulise,
- Le SAMU de la Loire,
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Le Service Territorial Départemental du Roannais.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.



Neulise, le 15/06/2022

